

ANNEXE III

LE BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

1 - PRIORITES LEGALES

1.1. Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui doivent porter strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 10 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (annexes III-1 et III-1 bis).

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint avant le 15 avril 2021).

Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

1.2. Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

10 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs identiques (c'est-à-dire vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux (annexes III-2 et III-2bis).

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve qu'ils répondent à ces critères. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.

1.3. Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **doivent le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4. Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (annexe III-10)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2020 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2021 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2020 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2021. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2020 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2021. Cette bonification est de **5 points**.

-aux personnels enseignants affectés depuis le 01^{er} septembre 2020 dans une école en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de service continu en REP et REP+ au 31 août 2021. Cette bonification est de **2 points** par année d'exercice en école REP+ et de **1 point** par année d'exercice en REP.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe IV-10 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5. Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte sont informés nominativement **après la tenue du CDEN**.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école, sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Le barème de référence est celui qui a permis d'obtenir l'affectation dans l'école. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé en **premier vœu ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** ;
 - dans **la commune** ;
 - dans **la zone définie : ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms** (référence MAPPY, trajet le plus court en kilomètres).

Dans le cas particulier d'une modification de la structure : passage de deux classes à une classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

En cas de réouverture provisoire du poste au CTSD de juin 2021, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CTSD de février 2022, l'enseignant touché par la mesure de carte au CTSD de février n bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2022, à condition d'en **faire la demande uniquement par messagerie électronique (ce.ia48drh@ac-montpellier.fr) et de le demander en premier ou dernier vœu.**

► **En cas de fusion et de fermeture d'école.**

Poste d'adjoint : dans le cadre de la fermeture d'école, l'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le poste de la nouvelle école sur lequel il bénéficie d'une priorité absolue.

Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur tout poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) en fonction des possibilités départementales.

Poste de chargé d'école : 500 points sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription.

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.** Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- **l'école.**
- **la commune.**
- dans **la zone définie : ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms** (référence MAPPY, trajet le plus court en kilomètres).



► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

- le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de 500 points sur un poste de direction (hors décharges 14 classes et plus) dans :

- **la commune.**

- **dans la zone définie : ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY).**

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats dont le premier vœu n'aura pas pu être satisfait lors du mouvement 2020 bénéficieront à compter du mouvement 2021, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

1.8. Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la Division des Ressources Humaines et des Emplois 1^{er} degré avant le 15 avril 2021 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de directeur d'école.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points.**

► **Fonction de chargé de mission de formation.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points.**

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste avec un **maximum de 5 points.**

2 - AUTRES ELEMENTS DU BAREME

2.1. Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2021**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2021 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 15 avril 2021**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse ;
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

2.2. « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

2.3. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 4 points sur le 1^{er} vœu

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.) **Joindre obligatoirement les pièces justificatives à la demande (annexe III-3).**

2.4. Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

2.4.1. *Congé Parental*

Les enseignants en **congé parental** conservent leur poste sous réserve d'être affectés à titre définitif avant le début du congé. Ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental dans la limite des trois ans de l'enfant (annexe III-4).

2.4.2. *Congé de Longue Durée*

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2021 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 15 avril 2021 (cf. Annexe III-6)**. Ils bénéficient d'une **priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.4.3. *Détachement dans le 2nd degré*

Les enseignants, partis au **1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré, par voie de liste d'aptitude ou suite à la réussite d'un concours**, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement 2021 s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré **avant le 15 avril 2021 (cf. annexe III-5)**. Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement.

Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.



2.4.4. Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre 2021 doivent adresser une demande de réintégration **avant le 15 avril 2021 (cf. Annexe IV-7). Ils bénéficient d'une priorité absolue sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.